

réellement en tuer trois avant de toucher la prime pour deux, vu qu'il est si difficile de repêcher l'animal.

Je désire aussi dire quelques mots de la chasse au lion marin. On a dit qu'il est question d'abandonner cette chasse à cause des dépenses qu'elle entraîne. Mais ces dépenses sont bien minimes; la chasse est faite par des bateaux patrouilleurs de l'Etat et presque exclusivement par l'équipage. Ces bateaux patrouilleurs sont de service quoi qu'il en soit, et leur travail est très efficace. De cette façon, des milliers, des dizaines de milliers de dollars sont épargnés aux pêcheurs. On a fait observer avec certitude que l'année même, presque le mois même, qu'un bateau patrouilleur a commencé à détruire les lions marins au large des îles de la Vierge, je crois, il y a eu une diminution marquée des filets de pêcheurs ruinés dans les rivières et les anses. Un filet coûte de \$300 à \$400, et qu'il soit déchiré complètement le premier soir qu'il est tendu, voilà quelque chose de sérieux. On nous dit qu'il faut nous montrer humains à l'égard de ces animaux. Fort bien, mais ceux qui font cette remarque ne pensent pas au pauvre pêcheur et à son filet ruiné pour lequel il a payé un prix élevé y compris le droit. La nature, si l'on peut dire, tient la balance, en propageant ces ennemis, mais lorsque l'homme fait la pêche d'une quantité considérable de saumon pour la consommation de l'homme, il ne faut pas la présence d'ennemis, et à moins de faire disparaître ce dernier, vous éliminez l'espèce utile. Je puis assurer le ministre que les pêcheurs sont reconnaissants de l'aide que leur accorde le Gouvernement d'année en année. J'espère qu'il n'en restera pas là, et ne prêtera aucune attention à ceux qui appellent ces lions marins d'innocents animaux. Aussi bien parler de tigres innocents.

Un mot encore. Je fais une suggestion que le ministre ou son département auront à examiner tôt ou tard. Le jour approche rapidement où, dans l'intérêt de l'industrie de la pêche au saumon dans la Colombie-Anglaise, nous devons annuler le traité conclu avec les Etats-Unis, la Russie et le Japon, je pense, afin de mettre fin à la chasse pélagique de l'otarie. Comme le sait le comité, on a signé un traité d'une durée de quinze ans, et à l'expiration de ce temps, il devait être maintenu automatiquement à moins d'un avis de six mois ou d'un an. Ce traité a très bien fonctionné pour quelques années, mais maintenant, les phoques ont tellement augmenté en nombre qu'ils sont devenus un danger considérable pour le poisson. Ils remontent très nombreux le littoral en mai et en juin. Nos canonnières et celles des Etats-Unis les protègent durant cette époque. Ils se reproduisent dans leurs propres habitats. Un nombre limité est tué par les Etats-Unis, mais ces phoques

deviennent de plus en plus nombreux. Ils font autant, même plus, de ravages que l'otarie, ils arrivent juste au moment où le saumon commence à prendre du prix et ils dévorent tout. Le temps viendra où le Gouvernement devra songer sérieusement à ce traité et permettre la chasse du phoque.

(Le crédit est adopté.)

Pour autoriser le paiement à Leonard Fisheries Limited de permis de pêche au chalut dont la perception a été déclarée illégale par la Cour d'échiquier du Canada, \$5,856.36.

M. REID: Je désire signaler au ministre le cas de la *Great West Packing Company Limited*. En 1927 et 1928, le département assujettit les conserveries de saumon à une licence. Le prix de la licence était de \$20, plus une taxe de quatre cents la caisse pour le saumon sockeye et de trois cents la caisse pour les autres variétés. Conformément à la demande du département des pêcheries à Vancouver de payer cette taxe par caisse avant le 1er décembre, chaque année, la compagnie a payé, outre l'honoraire de la licence, les sommes suivantes à titre de taxe par caisse: 1927, conserves de saumon, \$474.94; 1928, conserves de saumon, \$568.01; soit un total de \$1,042.95. Au cours de l'année 1927, le droit du gouvernement fédéral de patenter les conserveries de saumon fut attaqué, et en 1929 le Conseil privé décida que ce droit relevait de l'autorité provinciale. En 1929, le gouvernement fédéral s'abstint de percevoir la taxe par caisse. Je suis informé que certaines des compagnies les plus importantes n'ont pas payé cette taxe en 1927, et qu'en 1928, cinq à six seulement l'ont payée, sans que des procédures aient été prises en recouvrement.

Ce crédit que l'on demande est destiné au remboursement d'honoraires de licences sub-séquemment déclarés perçus à tort par le gouvernement fédéral, et je prétends que le cas que je porte à l'attention du ministre, celui de la *Great West Packing Company*, est absolument le même et qu'il y a lieu pareillement de rembourser, puisque dans les deux cas le principe est absolument le même. De fait, je crois que le cas de la *Great West Packing Company* est plus fort parce que, en 1928, après avoir payé la taxe sous protêt, la compagnie écrivait au département fédéral des Pêcheries une lettre, à laquelle elle reçut une réponse qui constitue véritablement une promesse de rembourser. Le département écrivait:

La question de juridiction sur ces établissements ayant été portée devant les tribunaux, la loi actuelle est en vigueur. Elle oblige les conserveries à obtenir une licence. Bien qu'il ne soit pas jugé opportun de réclamer actuellement par voie judiciaire le paiement de ces licences, dans les cas de refus, si la juridiction fédérale est confirmée par les tribunaux, les procédures nécessaires seront prises pour en obtenir le paie-